
RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

Relatifs au Rétablissement des Compagnies de Réserve.

RAPPORT

DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

5 Avril 1815.

SIRE,

LES compagnies de réserve départementale instituées par décret du 24 floréal an XIII, destinées à faire un service de sûreté auprès des hôtels de préfecture, des diverses maisons de détention, des poudreries, et sur quelques passages importants de France en Italie, aidaient la gendarmerie, et sur-tout prêtaient main-forte aux préfets, aujourd'hui réduits à solliciter l'assistance de la troupe de ligne, ou à recourir à la garde nationale.

Les conscrits, introduits dans ces compagnies, y prenaient promptement l'esprit militaire, et arrivaient tout formés aux corps de l'armée dans lesquels on les incorporait.

Il était dans les vues du dernier Gouvernement de faire disparaître ce qui donnait aux préfets une attitude militaire; mais presque tous ont réclamé contre la suppression prononcée par ordonnance du 31 mai, parce que leur autorité, n'étant plus soutenue par la force, était naturellement affaiblie et ne pouvait plus être exercée avec énergie.

N.° 2.

SECTIONS
DE L'INTÉRIEUR
et
DE LA GUERRE.

M. MAILLARD,
Maître des Requêtes,
Rapporteur.

1.^{re} Rédaction.
N.° d'enregistrement,

9.

Il me paraît indispensable de rétablir ces compagnies au nombre de quatre-vingt-huit, présentant une force de 6,848 hommes.

Leur dépense annuelle s'éleva à	2,200,000 ^f
A quoi il est nécessaire d'ajouter pour frais de premier établissement.	1,100,000.
TOTAL.....	<u>3,300,000.</u>

Mais comme avant le 1.^{er} juillet ces compagnies ne seront point portées au complet, que même il n'est pas probable qu'elles l'atteignent à cette époque, je présume qu'il suffit de ne calculer la dépense d'entretien que pour six mois, ci.....

1,100,000 ^f

Ajoutant les frais de premier établissement.....	1,100,000.
--	------------

Il s'agit de pourvoir à une somme de.....	<u>2,200,000.</u>
---	-------------------

Il est arrêté en principe (décret du 24 floréal an XIII), que la dépense de ces compagnies est départementale et communale. Dans ce moment, les communes sont obérées : un grand nombre de budgets pour 1815 sont dressés ; il faudrait recommencer ce travail, et, pour faire face à cette nouvelle dépense, laisser nécessairement en souffrance quelques parties du service municipal.

J'ai donc l'honneur de proposer à VOTRE MAJESTÉ d'imputer la somme de 2,200,000 francs sur les fonds de l'intérieur, et d'ajouter cette somme au budget de mon ministère.

Je pense cependant que, par exception, la ville de Paris peut acquitter la dépense des compagnies de réserve du département de la Seine, ainsi qu'elle acquitte celle de la gendarmerie de Paris, comme elle l'a toujours acquittée.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à VOTRE MAJESTÉ le projet de décret ci-joint.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De VOTRE MAJESTÉ impériale

Le très-dévoué et très-fidèle sujet,

CARNOT.

PROJET DE DÉCRET

DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'ordonnance du 31 mai 1814, qui supprime les compagnies de réserve départementale, est rapportée. Ces compagnies seront immédiatement rétablies.

2. Les officiers qui y étaient employés sont autorisés à reprendre leurs places, sauf les exceptions que jugerait devoir y apporter le ministre de la guerre; il sera pourvu aux vacances des places d'officiers, conformément à notre décret du 24 floréal an 13.

3. Les sous-officiers et soldats qui faisaient partie des compagnies de réserve lors du licenciement, sont tenus d'y rentrer: sont exceptés ceux qui seraient mariés à l'époque de la publication du présent décret.

4. Le ministre de la guerre pourra, lors du rétablissement des compagnies, compléter les sous-officiers par des militaires tirés de la ligne; après quoi, les remplacements seront à l'avenir faits par nos préfets, conformément au décret du 24 floréal an 13.

5. Jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, ces compagnies seront complétées par enrôlemens volontaires.

6. Les bâtimens affectés au casernement des compagnies de réserve, seront rendus à leur destination.

7. L'armement sera fourni par le ministre de la guerre.

8. Il sera alloué au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1815, une somme de deux millions deux cent mille francs pour frais de rétablissement et d'entretien annuel des compagnies de réserve.

9. Les frais relatifs aux compagnies de réserve du département de la Seine, seront portés au budget de la ville de Paris.

10. A la fin de chaque exercice, les préfets rendront compte au ministre de l'intérieur, des dépenses de leurs compagnies, d'après les états de revue et d'après les pièces de comptabilité signées par les inspecteurs aux revues et par les colonels de gendarmerie faisant fonctions d'inspecteurs.

11. Notre décret du 24 floréal an 13, tous autres rendus par nous postérieurement, ainsi que les réglemens et instructions en exécution des mêmes décrets, auxquels il n'est pas dérogé par le présent, sont maintenus.

12. Nos ministres de l'intérieur, de la guerre et du trésor, sont chargés de l'exécution du présent décret.